

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINTIEN
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 20/01263
N° de Minute : 20/1180

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR

c/ Jean Paul CHARDONNET

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de Versailles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt et le vingt deux Septembre

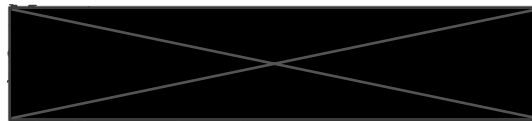
Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de **Monsieur
Damien GUITON**, greffier, à l'audience du 22 Septembre 2020

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 Rue Mansart
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR



actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Tanguy RUELLAN, avocat
au barreau de VERSAILLES,*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre réception au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 22 Septembre 2020

- NOTIFICATION par télécopie
contre réception à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 22 Septembre 2020

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 22 Septembre 2020

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 22 Septembre 2020

Le greffier



psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 17 Septembre 2020, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, [REDACTED] était présent, assisté de Me Tanguy RUELLAN, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 22 Septembre 2020, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le défaut d'identification du signataire de la décision de maintien en hospitalisation complète

La décision de maintien de [REDACTED] en hospitalisation complète, en date du 14 septembre 2020, ne comporte pas l'identité de son signataire. Il est en conséquence impossible à la juridiction de vérifier la compétence du signataire de cette décision, qui est de ce fait entachée d'une irrégularité qui porte nécessairement atteinte aux droits du patient.

En conséquence, il sera fait droit au moyen soulevé.

Sur le défaut de caractérisation de la nécessité de la poursuite de la mesure de soins sans consentement

Aux termes de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique,

I. — L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'État dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure.

II. — La saisine mentionnée au I du présent article est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.

L'article R. 3211-24 du même code précise que l'avis motivé visé ci-dessus décrit avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui fait l'objet des soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toute deux, rendent nécessaires la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par les articles L. 3212-1 et L. 3213-1.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 17 septembre 2020, sur le fondement duquel est demandé le maintien de la mesure de soins sans consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète, à l'endroit de [REDACTED] relève que la patient est calme, semble apaisé et ne présente plus d'idées suicidaires, [REDACTED] que l'on décrit une situation conjugale très conflictuelle, avec des violences de la part de sa compagne, concluant que cette situation crée un risque de rechute suicidaire imposant le maintien de la contrainte de soins.

Cet avis motivé, s'il fait état d'une problématique conjugale importante, confirmée par l'intéressé à l'audience - qui a évoqué avoir décidé de rompre la cohabitation avec sa compagne et loué un appartement à cet effet - et de risques induits pour lui par celle-ci, ne caractérise pas pour autant les troubles mentaux dont demeurerait atteint le patient et qui justifieraient la poursuite

de la mesure de soins sous contrainte, sous la forme d'une hospitalisation complète. Le bien-fondé du maintien de la mesure d'hospitalisation complète n'est donc pas établi. Mais rien n'établit qu'il convienne pour autant d'ordonner la levée de la mesure de soins elle-même, qui pourra se poursuivre, le cas échéant, sous la forme d'un programme des soins.

En conséquence, il sera fait droit au moyen soulevé.

Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

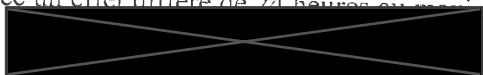
En l'espèce, l'avis motivé en date du 17 septembre 2020 établit la persistance d'un risque de rechute suicidaire qui justifie, dans l'intérêt du patient, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité relevé ;

Constatons en outre le défaut d'établissement du bien-fondé de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète du patient ;

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de  ;

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 22 Septembre 2020 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Monsieur Damien GUITON, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

